

Sources de S^t Genest.

premier procès.

Entre

M^{re} Désaulnats

et

Jean Debis, membre du Conseil.

1806 à 1809.

Faits établis par les qualités de l'arrêt.

Les parties qui plaident sont respectivement propriétaires, au lieu de St. Genest l'ancien, de divers héritages qui donnent lieu à la contestation. Le 3^e Dérault n'a y possède une habitation et une meule considérable; Jean Debar un moulin, appelé Du bœuf, et les autres intimes une prairie du bœuf.

La contestation vient du bœuf de St. Genest. Il paraît que depuis longtemps le moulin du bœuf était mis en œuvre et le pré du bœuf arrosé au moyen de ce ruisseau qui traverse l'éclos du 3^e Dérault, qu'à l'angle Nord est de l'éclos et du côté du village de St. Genest était placé une petite porte dont le mur du bœuf avait une clef et dont il avait pour perron d'entrée l'éclos. Longtemps plusieurs ans auparavant le 3^e Dérault lui en interdisait l'usage en faisant cette porte.

Debar prétendant droit et de la porte et de la clef qu'il avait entre les mains, le perron au perron mais bientôt il laisse périr cette action. Il se pourvoit par action pétitoire devant le tribunal de 1^{re} instance, le 9 plusieurs ans 12, et demandant le rétablissement de la porte, la remise d'une clef, la maintenance d'un cours de l'eau et de l'autre prairie, aller prendre l'eau dans l'intérieur de l'éclos toutes les fois qu'elle trouverait des obstacles pour arriver à son moulin. Il prit diverses autres conclusions secondaires.

Mais bientôt après, le 3^e Dérault changea le cours de l'eau; prétendant la rendre à son cours naturel, il en priva et le Moulin et le pré du bœuf.

Debas se pourvut alors au tribunal civil où il plaidait au pétitoire, il dévota le nouvel œuvre et demanda la réintégration. il succomba sur cette demande.

De leur côté les propriétaires du pré Deviers agirent par action possessoire et obtinrent deux jugements par défaut dont l'un les maintint en possession et l'autre débouta le 3^e Dérault de la réintégration qu'il avait formée. mais sur la signification de ce jugement et les difficultés que Dérault vit naître sur son exécution, les propriétaires se abandonnèrent le bénéfice pour certaines conditions et consentirent à cumuler le possessoire avec le pétitoire.

C'est en cet état que fut consenti le vingt huit prairial an 12, entre toutes les parties, un compromis par lequel elles assignèrent pour leur seul et unique arbitre M^{re} Redon, premier président de la Cour d'appel.

Le compromis contient plusieurs clauses dont les parties argumentent respectivement; il en faut nécessairement de les rappeler.

On y lit d'abord, à plusieurs reprises en parlant des deux cédantiers par Debas et autres, en exprimant les deux naissant dans l'acte du 3^e Dérault. on y lit ensuite, après un exposé des demandes respectives, qu'en répondant aux prétentions de ses adversaires, le 3^e Dérault s'en réfère à l'examen des lieux. on y voit enfin que M^{re} Redon en son nomme pour juger seul et en ligne de droit toutes les contestations y expliquées et toutes celles qui pourraient naître, avec la faculté qu'on lui

œuvre de s'adjointes telle personne que bon lui en
semblerait.

Il paraît que devant l'arbitre il s'éleva deux
différences sérieuses. au jugement interlocutoire
qu'il rendit le 29 juillet 1806 en a transmis les
résumés.

D'après ce jugement, Debas et consorts prétendaient
avoir de tous les temps la possession de l'eau du
ruisseau de St. Genest; ils soutenaient qu'ils exerçaient
cette possession à titre de servitudes sur l'écoulement même
de M^{rs} Desambault, que la peste supprimée par lui
avait été faite pour eux et que la circonstance que
Debas en avait la clef entre les mains et qu'ils en
avaient toujours été en état une preuve irrésistible.

Ils ajoutaient que le membre du Grand existait
longtemps avant l'écoulement de St. Genest, et dans un
temps où le ruisseau coulait sur son propre terrain et
entre des propriétés particulières; qu'alors il formait un
écoulement qui était propre aux membres du Grand; qu'à
l'époque où toutes les propriétés furent réunies dans
la même main et lorsque le seigneur de St. Genest
construisit son canal, il créa aussi son étang, que cet
état résulterait en partie l'ancien écoulement et quo, malgré
une longue révolution d'années, il existait encore
des traces de ce écoulement dans l'intérieur de l'écoulement, et
même sur le sol de l'étang; que d'ailleurs son
existence était encore démontrée par l'écoulement du
membre du Grand, antérieure à l'écoulement; que la
longueur de onze pieds, donnée à cette écoulement, la tendance
à la source de St. Genest et son antiquité démontreraient
visiblement qu'elle avait de tous les temps ce
lieu de cette source.

Que l'état des lieux, actuel, depuis la construction de l'étang et de l'éclos, annonçant suffisamment le droit de Delbar et consort, quoiqu'il n'ait été qu'avant, suivant eux, le propriétaire à ne pas en agir ainsi, il leur avait consacré, par la position de ses ouvrages et par le fait, leur prise d'eau comme auparavant.

Enfin, ils allèrent jusqu'à prétendre que le sieur Dérainville n'était pas propriétaire de la source de St. Genest, soit parce qu'il ne l'avait jamais achetée, soit parce qu'elle ne faisait pas, disaient-ils, partie intégrante de son eccl^{se}, et ils tiraient de là cette conséquence qu'il devait rendre à l'éc^{se} son cours ordinaire et n'avait pas en le droit de l'en détourner.

Et pour justifier leur prétention, ils produisirent divers titres émis au jugement, notamment l'acte d'emphytéose du membre du vicil en date du 29 juin 1786.

Le St. Dérainville ne laissa pas ces moyens de fait sans réponse, le jugement interlocutoire apprend encore ce qu'il objecta.

Il soutint qu'il n'avait fait que rendre aux eaux leur cours naturel et en avoir le droit.

Il s'appuya du bail de 1786 et s'appuyant sur le confin de vicil qui donne pour confin un membre et avance le cours du ruisseau, chemin entre deux, il soutint que la se bornait la propriété du vicil, et qu'il était non recevable à vouloir la porter plus loin.

Il ajouta que le vicil et le p^{re} n'avaient jamais reçu l'éc^{se} que précieusement et à la porte d

8
de son père, que même le meublé ne l'avait servi
que depuis 1786, époque à laquelle Jean Gargy
employé, avait dû le transporter où il est, et
qu'avant cette époque il ne servait que la source de
la prairie et du gargonilloux.

Que la porte dont parlait Jean Debas n'avait
eu d'autre destination que de conduire du château à
l'église de St Genest et que si Debas en avait une
clé, c'est que son père, gardien de celle du château
pendant la révolution, s'en était saisi et avait cru
devoir de la remettre.

Que le meublé du Gravel était situé dans
l'ancienne justice de Tourneville, tandis que la
source était dans la seigneurie de Marrat.

Que d'ailleurs la servitude réclamée par Debas
était de nature à ne pouvoir s'établir que par
titre, et qu'aucune preuve de possession n'était
admissible.

Enfin, par suite de tous les faits et du droit qu'il
prétendait avoir, il demanda lui-même, incidemment
que Debas fut tenu de rendre au sieur le lit qui
avait anciennement servi à lui, qu'il fut condamné
à rétablir une case qu'il avait supprimée dans son
jardin, et à élargir celle où les vases coulaient
aujourd'hui, et que Debas avait servi à lui rétrécir.
il demanda aussi l'application du bail à une du
8 juin 1786.

de jugement interlocutoire mentionne aussi
divers titres produits par le 3^e Deraulnats notamment
deux transactions l'une de 1648, l'autre du 3
septembre 1684, une vente par devant J. du 6
janvier 1620, une vente de 1648 par M^{re} de

Montvallon à M^{re} de Murat, une autre vente par
M^{re} Guérin de Lugeac au s^r de Brion du 24 avril 1674,
ainsi un décret volontaire du 20 mars 1681.

Le sieur Debar et consorts s'imparèrent
de ces titres, ils prétendirent y trouver la preuve
que le sieur Deraulnate n'était pas propriétaire de
la source de St. Genest, ils tirèrent argument du
décret de 1681 et soutinrent qu'il témoignait de
l'existence certaine du béal du moulin du Brion.
Ils offrirent la preuve de tout ce qu'ils avaient
avançé et demandèrent à tout fin la
vérification des lieux.

Le jugement interlocutoire leur accorda cette
faculté. L'arbitre le prévint avant faire droit
et pour préjudice des fins, il ordonna la preuve des
faits de possession attribués par Debar et consorts, de
la prise d'eau, de la clef, du droit d'entrer dans
l'aue, pour y accommoder ou rétrécir leur béal, de

il les chargea de prouver que le moulin
avait toujours été vu ou été même avant 1786.

il accorda à Meiron-Deraulnate l'affaiblissement
d'une preuve contraire et le chargea de prouver que
le sieur Debar ^{et ses consorts} n'était ^{pas} propriétaire de la clef, de prouver
aussi la suppression et le rétrécissement des rases
qui, suivant lui, étaient le lit naturel du Ruisseau.

il ordonna ensuite la vérification des
différents points de fait relatifs, soit à la propriété
de la source de St. Genest, soit à l'existence prétendue
d'un ancien béal, et improua à des experts qui
seraient choisis, la tâche de rechercher la vérité, soit
par l'application des titres, soit par l'examen

attentif du lieng et du traser qu'il pourraient
découvrir d'un béal aindemement existant dans le
lit de l'étang.

Le jugement fut homologué et rendu exécutoire
par le président du tribunal civil, par ordonnance
du 20 juillet 1806.

Bientôt après il fut procédé aux enquêtes
respectives devant l'arbitre; la première valant à l'ap
d'enquête celles en quêtes des mêmes furent
également signifiées.

Les parties comparurent aux experts, qui
vérifièrent le lieng en leur présence et après leur
convenance, sans réclamation d'aucune d'elles, contre le
jugement interlocutoire. Les deux experts furent
d'accord sur l'application de tous les titres et la
description du local; mais ils se divisèrent dans les
conclusions à tirer de certains actes. Leur rapport
fut déposé et signifié à la requête de Debas et
chavort.

Les choses en étaient en cet état lorsque par un acte
signifié le 22 décembre 1806, le J^e Déravant, révoqua
l'arbitrage.

Debas se fit alors assigner, par exploit du 27, mai
1807, devant le tribunal de première instance de Paris
pour reprendre l'instance en l'état où elle était devant
l'arbitre, et suivant le dernier énoncé de la
procédure tenue devant lui.

Le J^e Déravant n'ayant comparu, par cette
assignation Debas présenta son requête, par laquelle
il réitéra ses conclusions principales et demanda qu'en
ayant égard aux enquêtes homologuées, en tant
que de bon sens, le rapport des experts donne la part

principales où ils avaient été d'accord, les dites conclusions lui furent adjugées.

Orientés après, les propriétaires du pré d'Als devins présentèrent une requête et demandèrent à être reçus partie intervenantes, et prièrent contre le s^r Dérault de conclusions conformes à celle qu'ils avaient déjà prise devant l'arbitre.

Le s^r Dérault s'étant alors signifié des conclusions imprimées, il demanda d'abord la nullité du jugement arbitral, se plaignant de ce qu'il avait vu en question la propriété de la source de s^r Genest, qui disait-il, lui avait été reconnue par le compromis. se plaignant encore de ce que les conclusions tendaient à la vérification d'un fait de la naissance des sources de s^r Genest, dans lequel on lui avait pu être connu, non plus que le s^r Dérault de Jean Debar et assurait que ces sources appartenant à lui Dérault, il révoquait toutes les autres conclusions qu'il avait prises devant l'arbitre, ce par demandes incidentes.

Debar répondit à ces demandes par une requête imprimée dans la quelle il exposa ses exceptions. par une nouvel écrit, aussi imprimé le s^r Dérault répondit à celui de Jean Debar, et il demanda la suppression de la dernière requête comme diffamante et calomnieuse.

Ordonnée nouvelle requête de Jean Debar, et conclut par la quelle ils demandèrent aux mêmes la suppression de divers écrits du s^r Dérault, le lendemain le s^r Dérault en présenta une troisième et conclut à la suppression de celle-ci.

9
Après un jugement de jonction, toutes les
demandes furent portées à l'audience; le même
Défendeur, qui y était présent, se départit de sa
demande en nullité du jugement interlocutoire,
il en fut donné acte respectif aux parties; la
cause fut plaidée et enfin terminée, le 1er mars 1868,
un jugement qui statua sur toutes les contestations.

N^o = Voir ce jugement et l'arrêt confirmatif
à la suite des documents imprimés.
